

DÉPARTEMENT
CANTAL
CANTON
SAINT-FLOUR 2
COMMUNE
PIERREFORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de monsieur le Maire
N° AG 2025-039

Portant mesures particulières à l'égard des chiens errants.

Le Maire de Pierrefort (Cantal),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1 et l'article L 211-22 ;

VU le code pénal ;

VU le règlement sanitaire départemental du Cantal pris par arrêté préfectoral n°79-2518 du 11 décembre 1979 ;

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens errants dans les rues, places et lieux publics ;

CONSIDÉRANT l'agressivité de chiens errants et leur intrusion dans des propriétés privées portant ainsi atteinte à la sécurité ;

CONSIDÉRANT également que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens, et d'assurer la sécurité et la propreté des lieux publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2^o : L'enlèvement des chiens errants sur le domaine public est effectué par des agents de la force publique.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la clinique vétérinaire ZA de l'Aubrac à PIERREFORT pour identification des animaux.

Article 3° : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal soient ramassées (dispositifs prévus à cet effet place de l'Église, place de la Fontaine, rue du Foirail au niveau de la piscine municipale et au terrain de jeux rue du Stade).

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 4° : Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès de la clinique vétérinaire, ZA de l'Aubrac.

Article 5° : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 6° : Monsieur le Maire et ses adjoints et Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

À Pierrefort, le 26 mai 2025.
René PÉLISSIER, Maire.

